



Luxembourg, le **24 SEP. 2021**

Administration Communale de Wincrange
27, Hauptstrooss
L-9780 WINCRANGE

N/Réf.: 100076

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 9 juin 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remblayage d'un chemin forestier avec des pierres sur le territoire de la commune de WINCRANGE: section BC de LULLANGE (Aeschbig), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le rechargement à l'aide de pierres d'un chemin empierré existant sera réalisé sur le territoire de la commune de Wincrange, section BC de Lullange et BE de Boevange, au lieu-dit « Aeschbig », conformément au trait marqué sur le plan joint à la demande.
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. L'accord des propriétaires riverains sera sollicité avant le début des travaux.
4. La végétation ligneuse sera conservée.
5. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.
6. Le tronçon à empierrer est délimité par la banquette de l'ancien chemin existant.
7. Le chemin forestier ne dépassera pas 4,00 mètres de largeur et 1000 mètres de longueur.
8. Les arbres longeant le tracé ne devront pas être endommagés.
9. Le rechargement du chemin ne dépassera pas le niveau de la banquette existant.
10. Il ne pourra être recouru qu'à des matériaux pierreux de la région (pierres et concassé de carrière).
11. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, en bois ou en métal.
12. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.

13. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
14. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Frank SCHMITZ, tél : 621 202 186) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE